



Bordeaux, le 30/08/10

**N/Réf. :** CODEP-BDX-2010-048053

**Imagerie Médicale Jean Moulin  
SELARL  
653 avenue Jean Moulin  
82000 MONTAUBAN**

**Objet :** Inspection n° INS-2010-BOR-132 du 29 juillet 2010  
Campagne d'inspection de la Direction Générale du Travail

**Réf :** Courrier DEP-Bordeaux-2010-0761 du 5 juillet 2010

Messieurs,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection a eu lieu le 29 juillet 2010 dans votre cabinet de radiologie. Cette inspection, qui s'inscrit dans le cadre de la campagne nationale menée conjointement par la Direction générale du travail (DGT) et l'ASN, avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la prévention des travailleurs contre les risques liés aux rayonnements ionisants.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Lors de l'inspection, il a été réalisé une vérification de l'application des dispositions du code du travail relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants et de certaines dispositions du code de la santé publique relatives à la radioprotection des patients. Une visite du cabinet a également été effectuée.

L'inspection a permis de constater que l'organisation pour appliquer la réglementation dans le domaine de la radioprotection mise en place est satisfaisante.

Les médecins radiologues sont « désignés » personne compétente en radioprotection (PCR) et mettent en œuvre les dispositions concourant à la radioprotection des travailleurs et des patients. En effet les évaluations de risques, les analyses de poste et classement du personnel sont réalisés. Les contrôles de radioprotection et la formation périodique des travailleurs à la radioprotection du personnel sont correctement mis en œuvre. Les surveillances dosimétrique et médicale sont assurées pour les salariés. Les médecins radiologues libéraux devront toutefois se conformer aux exigences en matière de surveillance médicale renforcée.

En matière de radioprotection des patients, les contrôles de qualité sont réalisés et satisfaisants, la formation des professionnels à la radioprotection des patients est validée et le report des informations dosimétriques dans le compte-rendu d'acte est systématique.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Surveillance médicale des travailleurs exposés**

*« Article R. 4451-82. – Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux ».*

*« Article R. 4451-84. – Les travailleurs classés en catégorie A ou B en application des articles R. 4451-44 et R. 4451-46 sont soumis à une surveillance médicale renforcée. Ils bénéficient d'un examen médical au moins une fois par an qui comprend un examen clinique général et, selon la nature de l'exposition, un ou plusieurs examens spécialisés complémentaires auxquels le médecin du travail procède ou fait procéder ».*

*« Article R. 4451-85. – Dans le cadre de la surveillance médicale des travailleurs, le médecin du travail est destinataire des résultats de toutes les mesures ou contrôles qu'il juge pertinents pour apprécier l'état de santé des travailleurs ».*

Je vous rappelle que les articles L. 4451-1, R. 4451-4 et R. 4451-9 du code du travail mentionnent que les dispositions du Titre V du Livre IV du même code, relatives à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, s'appliquent aux professions libérales.

Les inspecteurs ont relevé que vous ne disposez pas de fiche individuelle d'aptitude et que vous n'êtes pas suivi annuellement par le médecin du travail.

**Demande A1:** Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour disposer d'une fiche d'aptitude mentionnée à l'article R. 4451-82 et bénéficier au moins une fois par an, de l'examen médical prévu à l'article R. 4451-84.

## **B. Compléments d'information**

### **B.1. Signalisation des zones réglementées**

Les évaluations des risques effectuées mènent à la définition des zones réglementées dont une zone contrôlée généralement autour de la source de rayonnements ionisants. Même si la présence de travailleurs dans cette zone exposante est rare, celle-ci doit être signalée à proximité du tube radiogène et sur le plan de la salle pour garantir une cohérence avec l'évaluation des risques.

**Demande B1:** Je vous demande de faire mention des zones contrôlées lorsqu'elles existent, sur les plans et à proximité de la source. Cela permettra d'identifier explicitement le danger dû aux rayonnements ionisants conformément à l'arrêté dit « zonage » du 15 mai 2006 et à la circulaire DGT / ASN du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

## **C. Observations**

**Observation C1:** Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 4451-71, la PCR peut demander communication des doses efficaces reçues sous une forme nominative sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois, pour procéder à l'évaluation prévisionnelle. Ces données sont disponibles dans le système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) dont la gestion a été confiée réglementairement à l'IRSN. Le système SISERI, via un accès Internet sécurisé (<http://siseri.irsn.fr/>), met à disposition des médecins du travail et des PCR, les données dosimétriques des travailleurs qu'ils suivent, selon les règles fixées par le code du travail. Les données de la base SISERI peuvent être restituées, dans le respect des règles fixées par le code du travail, aux ayants droits, sur demande écrite à l'IRSN.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

**SIGNE PAR**

**Jean-François VALLADEAU**